



Troisième Commission d'Etude
Droit pénal et procédure pénale

Réunion à Berlin (Allemagne), 21-24 août 1988

Conclusions

LE STATUT DU TÉMOIN ET SA PROTECTION AVANT, PENDANT ET APRES LE PROCES PENAL

Ayant étudié le statut du témoin et sa protection, avant, pendant et après le procès pénal, la troisième Commission d'Etude de l'Union Internationale des Magistrats, réunie à Berlin du 21 au 24 août 1988, a pris la résolution suivante sur la base des rapports des délégués de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, du Grand-duché de Luxembourg, du Liechtenstein, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Maroc, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume Uni, du Sénégal, de la Suède, de la Suisse, de la Tunisie, du rapport général rédigé par le président SCREVENs et après avoir entendu les observateurs du Canada et des Etats-Unis d'Amérique :

Les règles déterminant le statut du témoin dans les différentes législations nationales tendent, de manière souvent semblable, à assurer un témoignage aussi objectif que possible, afin de disposer des éléments utiles à la manifestation de la vérité. Une harmonisation dans ce domaine, où les règles procédurales relèvent souvent d'une tradition nationale, ne s'avère pas nécessaire pour la protection du témoin.

En général, le témoin ne jouit que de la protection assurée à tout autre citoyen - la peine prévue à l'égard d'auteurs de menaces étant parfois aggravée - protection qui s'avère suffisante dans la majorité des cas.

Une protection spéciale s'impose cependant pour les témoins en butte à des pressions d'autant plus fortes que les intérêts en cause sont plus importants en raison de la nature et de l'internationalisation des infractions, notamment en matière de crime organisé, de trafic de drogue et de terrorisme.

La publicité des audiences, garantie du respect des droits de l'homme et de la défense, soumet le témoin, qui doit normalement décliner son identité, aux pressions et aux représailles.

Aussi faut-il envisager comme mesure de protection utile du témoin et de sa vie privée la possibilité d'ordonner le huis clos dans des cas semblables, comme le prévoit l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour la protection de la vie privée des parties au procès. L'interdiction faite, dans certains cas, aux médias de diffuser l'identité des témoins pourrait encore renforcer cette protection.

Il paraît également souhaitable de permettre au juge, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du témoin, d'empêcher quiconque, y compris le prévenu, d'avoir connaissance du lieu de résidence du témoin. Pour rendre cette mesure effective, il faudrait, dans les pays où le prévenu peut avoir connaissance du dossier d'instruction, permettre au juge d'intervenir déjà en ce sens à ce stade.

Il a été dit dans la résolution de juillet 1987 que, pour la majorité des délégués, il y aurait lieu, dans le but d'adapter les moyens de preuve et les méthodes d'investigation à la criminalité organisée à caractère international, d'admettre le témoignage anonyme dans un cadre strictement défini par les législations nationales et dans le respect des droits de l'homme. Cet anonymat, de même que la faculté pour les policiers de taire le nom de personnes qui leur ont donné des renseignements sont de nature à mettre celles-ci à l'abri de représailles. La conciliation de ce secret et du respect des droits de la défense impose que ces déclarations ne soient retenues que lorsqu'elles sont confortées par d'autres éléments.

Le témoin doit être intégralement indemnisé des frais de déplacement et des pertes de gain que lui ont causé les comparutions à tous les stades de la procédure.

Les mesures de protection, telles que changement d'identité, installation dans une résidence spéciale, intervention protectrice de la police, pourraient éventuellement être prises dans des cas exceptionnels. Mais leur caractère très particulier, leur durée, et surtout des interventions officielles et policières difficilement acceptables, semblent inciter à ne pas en préconiser la généralisation.

La situation pourrait toutefois évoluer en raison des expériences concluantes de certains Etats, notamment des Etats-Unis d'Amérique, et de la coopération croissante au niveau international.